

## **Bulletin de Santé du Végétal – Olivier - Languedoc-Roussillon du 23/08/2016**

Rédacteur : Jean-Michel DURIEZ – AFIDOL

Comité de rédaction : Marie Singer (CIVAMBIO 66), Willy Couanon (CTO)

### ***Mouche de l'olive (Bactrocera oleae)***

Le troisième vol de mouche a débuté dans les zones de basses altitudes (< 150m). Dans l'arrière-pays (zones d'altitudes plus élevées), le réseau de piégeage ( <http://www.afidol.org/carte-BSV-mouche> ) indique la poursuite du 2<sup>ème</sup> vol et le début du 3<sup>ème</sup> vol dans certains secteurs > 150 m.

Dans la majorité des vergers suivis, on constate une augmentation des captures et du nombre de piqûres de ponte. Bien que le nombre de larves observées reste faible, le seuil de risque est atteint.

Attention : cependant, dans d'autres parcelles (non suivies dans ce réseau), il semblerait que la situation soit plus contrastée avec des niveaux élevés de développement larvaires et trous de sortie. Face à la grande diversité des situations, nous vous invitons donc à observer attentivement votre oliveraie. Pour vous y aider, vous pouvez consulter notre planche de photos de dégâts :

[http://afidol.org/Fiche\\_Photos\\_Degats\\_mouche.pdf](http://afidol.org/Fiche_Photos_Degats_mouche.pdf)

On rappelle également que la sécheresse provoque le flétrissement des olives dans les parcelles non irriguées.. L'impact de ce flétrissement sur les dégâts de mouche est intéressant puisque les olives flétries ne sont pas attractives pour la mouche.

***Les abeilles butinent, protégeons les !***

***Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires***

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

**Afin d'assurer la pollinisation des cultures**, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.